

*Federation of Law Societies
of Canada*



*Fédération des ordres professionnels
de juristes du Canada*

CODE TYPE DE DÉONTOLOGIE PROFESSIONNELLE

RAPPORT DE CONSULTATION

31 JANVIER 2017

INTRODUCTION

1. Le Code type de déontologie professionnelle (le « Code type ») a été élaboré par la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada (la « Fédération ») dans le but d'uniformiser autant que possible les normes d'éthique et de conduite professionnelle pour la profession juridique à travers le Canada. D'abord adopté par le Conseil de la Fédération en 2009, le Code type a maintenant été adopté par 13 des 14 ordres professionnels de juristes des provinces et territoires.
2. La Fédération a établi le Comité permanent sur le Code type de déontologie professionnelle (le « Comité permanent ») dans le but de réexaminer le Code type de façon continue pour s'assurer qu'il est réceptif aux pratiques en droit et aux normes d'éthique actuelles et qu'il reflète ces pratiques et ces normes. La Fédération a confié au Comité permanent le mandat de suivre de près les modifications à la loi sur la responsabilité professionnelle et l'éthique en droit, de recevoir et examiner les commentaires des ordres professionnels de juristes et autres intéressés concernant les règles de déontologie et de faire des recommandations sur des changements possibles au Code type.
3. Conformément à son mandat, le Comité permanent se livre à un exercice exhaustif d'examen, d'analyse et de délibération avant de recommander des modifications à apporter au Code type. La consultation des ordres professionnels de juristes et des autres parties intéressées fait partie intégrante de cet exercice.

DEMANDE DE COMMENTAIRES

4. Le Comité permanent aimerait avoir les commentaires des ordres professionnels de juristes du Canada, des représentants de la magistrature, de l'Association du Barreau canadien, du ministère fédéral de la Justice, du Service des poursuites pénales du Canada, des personnes qui interviennent activement dans les dossiers de déontologie en droit et d'autres membres du public au sujet des modifications proposées au Code type.
5. Les modifications proposées dans le présent rapport de consultation abordent des questions qui se rapportent aux compétences en matière de technologie, aux anciens juges qui redeviennent avocats, ainsi qu'à une modification à la règle sur le respect de l'administration de la justice. Nous serons heureux de recevoir tous commentaires sur une ou plusieurs des modifications proposées.
6. Le Comité permanent examinera attentivement les commentaires de fond qu'il recevra et apportera d'autres changements au projet de modifications s'il y a lieu. Les commentaires sur le projet de modifications doivent être reçus au plus tard le **30 mai 2017**. Veuillez envoyer vos commentaires à consultations@flsc.ca.



7. Les modifications définitives seront présentées au Conseil de la Fédération en décembre 2017 dans le but d'obtenir son approbation, puis aux ordres professionnels de juristes pour les faire adopter et mettre en œuvre.

I. COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE TECHNOLOGIE

8. Le Comité permanent propose d'ajouter le paragraphe 5A au commentaire accompagnant la règle 3.1-2 de façon à donner quelques conseils au sujet des compétences technologiques. Le projet de modifications est joint aux présentes en annexe « A ».

Contexte

9. Le Comité directeur a fait une analyse du contexte qui démontre que la compétence en matière de technologie est une question importante pour les organismes de réglementation de la profession juridique et les juristes. Aujourd'hui, la technologie est très intégrée dans l'exercice du droit. Les juristes doivent comprendre les outils qu'ils utilisent ou ont l'intention d'utiliser dans l'exercice de leurs fonctions. Il est impératif qu'ils comprennent aussi les conséquences juridiques et éthiques de ces outils technologiques, notamment les conséquences sur le plan de la protection de la vie privée et de la sécurité. Les juristes doivent faire preuve de diligence raisonnable lorsqu'ils examinent des ententes avec des fournisseurs de services technologiques et qu'ils évaluent les risques que pourrait entraîner l'utilisation d'une technologie particulière. Les membres de la profession juridique doivent également informer leurs clients des risques liés à l'utilisation de la technologie dans le cadre d'une relation entre juriste et client. Les questions concernant la prolifération de la technologie ne sont pas abordées expressément dans le Code type en ce moment.

Modifications proposées

10. Le Comité directeur reconnaît que la compétence des juristes est abordée de façon différente d'un ordre professionnel à l'autre. Il considère toutefois que la compréhension de la technologie et le maintien des compétences des juristes dans ce domaine est une question d'éthique importante qui doit être abordée expressément dans le Code type.

11. Un nouveau commentaire que le Comité directeur propose d'ajouter aux règles sur la compétence informe les membres de la profession juridique qu'il est nécessaire de maintenir des compétences technologiques en fonction de leur champ d'exercice et de leurs circonstances. Il souligne également l'importance d'être conscient des avantages et des risques liés à la technologie, compte tenu surtout de l'obligation du juriste de protéger les renseignements confidentiels.

II. ANCIENS JUGES REDEVENUS AVOCATS

12. Le Comité permanent propose également de modifier les règles du Code type concernant les anciens juges qui redeviennent avocats. Le projet de modifications inclut des changements à la règle 5.6-1 (Encourager le respect de l'administration de la justice), une nouvelle règle 5.6-4 (Recrutement de juges), ainsi qu'une révision complète de la section 7.7 du Code type (concernant les anciens juges qui redeviennent avocats). Le projet de modifications et les nouvelles règles sont joints aux présentes en annexe « A ».

Contexte

13. Ces dernières années, divers intervenants, notamment les professeurs de déontologie et les tribunaux, ont soulevé des préoccupations au sujet des juges à la retraite qui reprennent l'exercice du droit. Des préoccupations au sujet des règles de déontologie régissant la conduite des juges qui redeviennent avocats ont été soulevées la première fois en 2011, dans une lettre d'un groupe de professeurs de déontologie au président de la Fédération de l'époque (annexe « B » ci-jointe). La question a été renvoyée au Comité permanent et à la fin de 2015, après que les préoccupations ont été portées à l'attention de la Fédération par le juge en chef adjoint Frank Marrocco de la Cour supérieure de justice de l'Ontario, le Comité permanent a entrepris l'examen des règles pertinentes du Code type. En réponse aux préoccupations du juge en chef adjoint, le Barreau du Haut-Canada a récemment modifié ses règles sur le retour à l'exercice du droit et examine attentivement la possibilité d'apporter d'autres changements.

14. En effectuant son examen, le Comité permanent s'est penché sur les règles pertinentes du Code type, les règles correspondantes faisant partie des règles de déontologie des provinces et territoires, la documentation universitaire et la façon d'aborder la réglementation de la conduite après la magistrature à l'échelle internationale.

15. Reconnaissant que le retour des juges à l'exercice du droit après avoir quitté la magistrature a des répercussions non seulement sur les organismes de réglementation de la profession juridique, mais également sur les membres de la magistrature en fonction, les organismes qui les représentent, ainsi que le Conseil canadien de la magistrature (l'organisme chargé d'établir les normes de conduite des juges), le Comité consultatif a présenté au mois de mai 2016 un document de travail qui aborde cette question (qu'on peut trouver [ici](#)). Le document de travail comprenait une analyse exhaustive des questions de principe découlant du retour des anciens juges à l'exercice du droit. Les ordres professionnels de juristes, le Conseil canadien de la magistrature, l'Association canadienne des juges des cours supérieures, l'Association canadienne des juges des cours provinciales, l'Association du Barreau canadien et des experts en déontologie juridique du milieu universitaire ont alors été invités à faire part de leurs commentaires sur ces questions. Le Comité permanent a reçu des réponses des ordres professionnels de juristes, de l'Association canadienne des juges des cours supérieures, du Comité de déontologie de l'Association du Barreau canadien, des

professeurs Stephen Pitel, Adam Dodek, Alice Woolley, Richard Devlin, Amy Salyzyn, Gabrielle Appleby et Alysia Blackham, ainsi que d'un ancien président de la Fédération à titre individuel.

16. Après avoir examiné les réponses à ses questions, le Comité permanent a conclu qu'il était nécessaire d'apporter des changements au Code type.

Modifications proposées

17. Bien que le Comité permanent reconnaisse qu'à titre de juristes, les anciens juges doivent pouvoir redevenir avocats après avoir quitté la magistrature, le Comité est convaincu que la comparution en cour canadienne d'un ancien juge à titre d'avocat a des incidences néfastes sur l'administration de la justice. Les modifications proposées permettraient ainsi le retour à l'exercice du droit, mais interdiraient à tous les anciens juges de comparaître à titre d'avocats devant un tribunal judiciaire ou de communiquer avec un tribunal judiciaire, sous réserve du droit de demander une telle autorisation à un ordre professionnel de juristes dans des circonstances exceptionnelles. Le Comité permanent n'a vu aucune raison sur le plan éthique d'imposer une interdiction temporelle de redevenir avocat.

18. Des arguments voulant que la distinction entre différents types de juges soit arbitraire ont réussi à convaincre le Comité permanent. Ce dernier a constaté que les juges aujourd'hui interagissent les uns avec les autres à tous les niveaux. Par exemple, les juges de tous les niveaux partout au pays se réunissent par l'entremise de divers organismes de formation, les juges en chef collaborent entre eux de temps en temps et les juges travaillent parfois ensemble par l'entremise des différentes parties constituantes de la magistrature.

19. Le Comité permanent n'a pas défini le terme « juge » dans les projets de règles et de modifications. Il a simplement précisé que la règle proposée s'applique à tout ancien juge qui a été « nommé par une province, un territoire ou le fédéral à un tribunal judiciaire au Canada ». Le Comité permanent a autrement décidé de s'en remettre à la définition donnée dans la loi régissant les juges qui s'applique à chaque cour au Canada. Cette approche vise à exclure d'autres postes administratifs supérieurs à la magistrature et juges à temps partiel à travers le Canada, ainsi que les juges internationaux. Le Comité permanent demande des commentaires pour savoir si cette approche est la bonne et si le terme « juge » doit être défini dans le Code. Dans l'affirmative, quelle définition pourrait s'appliquer à l'ensemble du Code type et à toutes les cours provinciales, territoriales, hybrides et fédérales au Canada?

20. Les arguments présentés par le professeur Stephen Pitel ont réussi à convaincre le Comité permanent que l'obligation de confidentialité doit être imposée aux anciens juges qui redeviennent avocats. Les nouvelles règles proposent d'interdire aux anciens juges de violer le secret judiciaire. En tant qu'officier de justice, un ancien juge ne doit pas porter atteinte à l'administration de la justice en divulguant des discussions confidentielles entre juges. En l'absence d'une obligation de protection du secret judiciaire, il devrait être interdit aux anciens

juges redevenus avocats de divulguer toute information qui donne l'impression d'être fondée sur des renseignements confidentiels ou des confidences judiciaires. Le Comité permanent a conclu que les anciens juges redevenus avocats doivent être libres de faire des commentaires sur des décisions, de conseiller leurs clients et de faire des déclarations publiques, comme tout autre juriste qui est régi par les contraintes déontologiques applicables dans le Code type.

21. Le Comité permanent considère que les anciens juges devraient également être libres de fournir de l'aide dans l'ombre, telle que des conseils et un soutien à d'autres juristes. Il ne croit pas qu'il devrait être interdit à un ancien juge d'être un « prête-plume » pour la rédaction d'arguments, etc. puisque les limites qu'on propose d'imposer à la comparution devant un tribunal suffiraient pour régler les préoccupations concernant les conséquences sur l'administration de la justice.

22. Le projet de modifications inclut un commentaire qui établit les facteurs dont les ordres professionnels de juristes doivent tenir compte pour déterminer si des circonstances exceptionnelles justifient le fait de permettre à un ancien juge de comparaître devant un tribunal. Selon le Comité permanent, l'exigence relative aux « circonstances exceptionnelles » établit une norme très élevée qui est compatible avec l'utilisation de ce terme ailleurs dans le Code type.

23. Après avoir examiné les règles sur la publicité, le Comité permanent a conclu qu'elles abordent de façon satisfaisante les préoccupations soulevées au sujet des anciens juges redevenus avocats. Le commentaire 4 accompagnant la règle 7.7-1 fait toutefois référence aux règles sur la publicité et avertit les anciens juges de ne pas laisser entendre qu'ils sont supérieurs aux autres juristes ou cabinets.

24. Le Comité permanent a bien accueilli les préoccupations au sujet du risque de porter atteinte à l'administration de la justice si un juriste ou un cabinet juridique discute d'une possibilité d'emploi avec un juge en fonction. Pour régler cette préoccupation, il propose des modifications qui interdiraient aux juristes et aux cabinets juridiques de solliciter des juges en fonction ou d'entamer des discussions avec un juge en fonction en vue d'un emploi éventuel.

III. MODIFICATION CONNEXE APPORTÉE À LA RÈGLE SUR LE RESPECT DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

25. En réexaminant la règle 5.6-1 (Encourager le respect de l'administration de la justice) et le commentaire, le Comité permanent a conclu qu'il était nécessaire de clarifier le commentaire de façon à préciser que le fait de tenir des propos irréfléchis n'est qu'un exemple du comportement d'un juriste qui pourrait miner ou détruire la confiance du public envers les institutions ou les autorités juridiques.

Code type de déontologie professionnelle

Tel que modifié le 10 mars 2016, Projet de modifications pour la consultation de 2017 en rouge

[...]

Compétence

3.1-2 Un juriste doit fournir tous les services juridiques entrepris au nom d'un client conformément à la norme de compétence exigée d'un juriste.

Commentaire

[1] À titre de membre de la profession juridique, un juriste est présumé avoir les connaissances, les aptitudes et les capacités requises pour exercer le droit. Par conséquent, le client peut présumer que le juriste a les aptitudes et la capacité nécessaires pour régler adéquatement toutes les affaires juridiques qu'il entreprend au nom du client.

[2] La compétence est fondée sur des principes déontologiques et juridiques. La présente règle aborde les principes déontologiques. La compétence est plus qu'une affaire de compréhension des principes du droit; il s'agit de comprendre adéquatement la pratique et les procédures selon lesquels ces principes peuvent s'appliquer de manière efficace. Pour ce faire, le juriste doit se tenir au courant des faits nouveaux dans tous les domaines du droit relevant de ses compétences.

[3] En décidant si le juriste a fait appel aux connaissances et habilités requises dans un dossier particulier, les facteurs dont il faudra tenir compte incluent :

- (a) la complexité et la nature spécialisée du dossier;
- (b) l'expérience générale du juriste;
- (c) la formation et l'expérience du juriste dans le domaine;
- (d) le temps de préparation et d'étude que le juriste est en mesure d'accorder au dossier; et
- (e) s'il est approprié et faisable de renvoyer le dossier à un juriste dont les compétences sont reconnues dans le domaine en question ou de s'associer avec ce juriste ou de le consulter.

[4] Dans certaines circonstances, une expertise dans un domaine du droit particulier pourrait être requise; dans bien des cas, le niveau de compétence nécessaire sera celui du généraliste.

[5] Un juriste ne doit pas entreprendre un mandat sans être réellement convaincu d'avoir les compétences pour le faire ou être en mesure d'acquérir ces compétences sans délai, sans risque ou sans frais pour le client. Le juriste qui agit sans cette conviction est alors malhonnête envers le client. Il s'agit d'une

question d'éthique distincte de la norme de diligence qu'un tribunal invoquerait pour déterminer s'il y a négligence.

[5A] Pour conserver le niveau de compétence nécessaire, le juriste doit développer et conserver une aisance technologique suffisante en fonction de son champ d'exercice et de ses responsabilités. Il doit être en mesure d'apprécier les avantages et les risques liés à la technologie pertinente, compte tenu de son obligation de secret professionnel exposée à l'article 3.3.

[6] Un juriste doit reconnaître une tâche pour laquelle il manque de compétence, ainsi que le tort que subirait le client si le juriste entreprenait cette tâche. Si on le consulte au sujet d'une telle tâche, le juriste doit :

- (a) refuser d'agir;
- (b) obtenir les directives du client pour engager, consulter ou collaborer avec un juriste ayant les compétences pour effectuer cette tâche; ou
- (c) obtenir le consentement du client afin d'acquérir les compétences sans délai, sans risque ou sans frais pour le client.

[7] Un juriste doit également reconnaître que, pour avoir les compétences nécessaires à une tâche en particulier, il aura peut-être à demander conseil à des experts dans le domaine scientifique, comptable ou autre domaine non juridique, ou collaborer avec de tels experts. De plus, il ne doit pas hésiter à demander au client la permission de consulter des experts.

[7A] Lorsqu'un juriste envisage de fournir des services juridiques dans le cadre d'un mandat à portée limitée, il doit évaluer avec soin si, compte tenu des circonstances de chaque cas, il est possible d'exécuter ces services de façon compétente. Une entente liée à de tels services ne dispense pas le juriste du devoir d'assurer une représentation compétente. Le juriste doit tenir compte des connaissances en droit, des aptitudes, de la minutie et de la préparation raisonnablement nécessaires aux fins de la représentation. Le juriste doit veiller à ce que le client soit pleinement informé de la nature de l'entente et qu'il comprenne bien la portée et les limites des services. Reportez-vous également à la règle 3.2-1A.

[7B] En fournissant des services juridiques sommaires à court terme en vertu des règles 3.4-2A – 3.4-2D, un juriste doit divulguer au client la nature restreinte des services fournis et déterminer si des services juridiques autres que les services juridiques sommaires à court terme sont nécessaires ou recommandés. Il doit également encourager le client à obtenir de l'aide additionnelle.

[8] Un juriste doit préciser clairement les faits, les circonstances et les hypothèses sur lesquels une opinion est fondée, particulièrement lorsque les circonstances ne justifient pas une enquête exhaustive et les dépenses qui en résultent et qui seraient imputées au client. Toutefois, à moins d'indication contraire de la part du client, le juriste doit mener une enquête suffisamment détaillée afin d'être en mesure de donner une opinion, plutôt que de faire de simples commentaires assortis de nombreuses réserves.

[9] Un juriste doit s'abstenir de faire des promesses excessives et présomptueuses au client, surtout lorsque l'emploi du juriste peut en dépendre.

[10] En plus de demander à un juriste de donner son avis sur des questions de droit, on pourrait lui demander ou s'attendre à ce qu'il donne son avis sur des questions de nature non juridique, telles que sur les aspects économiques, politiques ou sociaux de l'affaire ou sur le plan d'action que devrait choisir le client. Dans bien des cas, l'expérience du juriste sera telle que le client pourra tirer profit de ses opinions sur des questions non juridiques. Un juriste qui exprime ses opinions sur de telles questions doit, s'il y a lieu et dans la mesure nécessaire, signaler tout manque d'expérience ou de compétence dans le domaine particulier et doit faire nettement la distinction entre un avis juridique ou un avis autre que juridique.

[11] Dans le cas d'un cabinet multidisciplinaire, un juriste doit veiller à ce que le client sache que l'avis ou les services d'un non-juriste pourraient s'ajouter à l'avis juridique donné par le juriste. Un avis ou les services de membres non juristes du cabinet qui n'ont aucun lien avec le mandat des services juridiques doivent être fournis à l'extérieur du cadre du mandat des services juridiques et à partir d'un endroit distinct des lieux du cabinet multidisciplinaire. La prestation d'avis ou de services non juridiques qui n'ont aucun lien avec le mandat de services juridiques sera également assujettie aux contraintes énoncées dans les règles/règlements administratifs/règlements régissant les cabinets multidisciplinaires.

[12] En exigeant un service consciencieux, appliqué et efficace, on demande que le juriste fasse tout effort possible pour servir le client en temps opportun. Si le juriste peut raisonnablement prévoir un retard dans l'exécution de ses tâches, il doit en aviser le client.

[13] Le juriste doit s'abstenir de toute conduite qui pourrait gêner ou compromettre sa capacité ou son empressement à fournir des services

juridiques satisfaisants au client et doit être conscient de tout facteur ou toute circonstance pouvant avoir cet effet.

[14] Un juriste incompetent nuit au client, jette le discrédit sur la profession et risque de porter atteinte à l'administration de la justice. En plus de nuire à sa propre réputation et sa propre carrière, l'incompétence du juriste peut causer du tort à ses collègues ou associés.

[15] Incompétence, négligence et erreurs – La présente règle ne vise pas la perfection. Une erreur ou une omission, bien qu'elle puisse donner lieu à une action en dommages-intérêts pour cause de négligence ou de rupture de contrat, ne constituera pas forcément un manquement à la norme de compétence professionnelle décrite dans la règle. Toutefois, une négligence grave dans un dossier particulier ou la constance d'une négligence ou d'erreurs dans différents dossiers peut servir de preuve de manquement peu importe la responsabilité délictuelle. Bien que des dommages-intérêts puissent être accordés pour cause de négligence, l'incompétence peut aussi entraîner une sanction disciplinaire.

[...]

5.6 LE JURISTE ET L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

Encourager le respect de l'administration de la justice

5.6-1 Un juriste doit encourager le public à respecter l'administration de la justice et doit aussi s'efforcer d'améliorer l'administration de la justice.

Commentaire

[1] L'obligation énoncée dans la règle ne se limite pas aux activités professionnelles du juriste. Il s'agit d'une responsabilité d'ordre général résultant de la position du juriste dans la communauté. Les responsabilités d'un juriste sont plus grandes que celle d'un simple citoyen. Un juriste doit prendre soin de ne pas miner ou détruire la confiance du public envers les institutions ou les autorités juridiques en tenant, **par exemple**, des propos irréfléchis. Dans sa vie publique, le juriste doit être particulièrement prudent à cet égard puisque le simple fait d'être juriste donne du poids et de la crédibilité à ses déclarations publiques. Et pour la même raison, il ne doit pas hésiter à se prononcer contre une injustice.

[2] En étant admis à l'exercice du droit et en poursuivant l'exercice du droit, le juriste souscrit ainsi au principe de justice égalitaire pour tous dans un système ouvert, ordonné et impartial. Toutefois, les institutions juridiques ne pourront fonctionner efficacement à moins d'avoir le respect du public. En raison de l'évolution des affaires sociales et de l'imperfection des institutions sociales, il faut sans cesse faire des efforts pour améliorer l'administration de la justice et ainsi veiller à ce que le public la respecte.

[3] **Critiquer les tribunaux** - Les procédures et les décisions des cours et des tribunaux peuvent légitimement faire l'objet d'examen et de critique de la part de tous les membres du public, incluant les juristes, mais la loi ou la coutume interdit souvent aux juges et aux membres des tribunaux de se défendre eux-mêmes et cette interdiction impose des responsabilités particulières aux juristes. D'abord un juriste doit éviter toute critique mesquine, abusive ou faite sans être convaincu de son bien-fondé puisque, aux yeux du public, les connaissances professionnelles du juriste donnent du poids à son jugement et ses critiques. En second lieu, si un juriste est intervenu dans l'instance en question, ses critiques risquent d'être perçues comme étant partisans plutôt qu'objectives. En troisième lieu, lorsqu'un tribunal fait l'objet de critiques injustes, un juriste, à titre d'intervenant dans l'administration de la justice, est particulièrement bien placé pour appuyer le tribunal et devrait le faire parce que ses membres ne peuvent se défendre et parce que le juriste permet au public de mieux comprendre et ainsi respecter le système judiciaire.

[4] La formation, la position particulière et l'expérience du juriste lui permettent d'observer le fonctionnement des lois, des institutions juridiques et des autorités publiques et d'en découvrir les forces et les faiblesses. Un juriste doit donc donner l'exemple en cherchant à améliorer le système judiciaire, mais ses critiques et suggestions doivent être faites de bonne foi et de façon éclairée.

Demander des modifications législatives ou administratives

5.6-2 Un juriste qui demande des modifications législatives ou administratives doit divulguer s'il agit dans son propre intérêt, dans l'intérêt du client ou dans l'intérêt du public.

Commentaire

[1] Le juriste peut demander des modifications législatives ou administratives au nom d'un client même s'il n'est pas personnellement d'accord. Toutefois, le juriste qui est censé agir dans l'intérêt du public devrait soutenir uniquement les modifications qu'il considère sincèrement comme étant dans l'intérêt du public.

Sécurité des palais de justice

5.6-3 Un juriste ayant des motifs raisonnables de croire qu'une situation dangereuse risque de se produire dans un palais de justice doit le signaler aux personnes responsables de la sécurité des lieux et leur donner des renseignements détaillés.

Commentaire

[1] Lorsqu'il est possible de le faire, le juriste doit proposer des solutions au problème éventuel, telles que :

- (a) une sécurité accrue; ou
- (b) la mise en délibéré de la décision.

[2] Lorsqu'il est possible de le faire, le juriste doit également aviser les autres juristes qui, à sa connaissance, interviennent dans des instances au palais de justice où la situation dangereuse risque de se produire. Non seulement ce geste permet-il de signaler la possibilité d'un danger, mais il est également souhaitable parce qu'il permet aux juristes de proposer des mesures de sécurité qui ne porteront pas atteinte au droit d'un accusé ou d'une partie à un procès impartial.

[3] Si ces situations mettent en jeu des renseignements concernant un client, le juriste doit agir selon les dispositions de la section 3.3 (Confidentialité).

Recrutement de juges

5.6-4 Un juriste ou un cabinet ne peut solliciter, recruter ou entrer en pourparlers avec un juge concernant une éventuelle relation d'affaires ou d'emploi.

Commentaire

[1] Permettre à des juristes ou à des cabinets de discuter d'une éventuelle relation d'emploi ou d'affaires avec un juge pourrait avoir des incidences néfastes sur l'administration de la justice. L'indépendance et l'intégrité de l'appareil de la justice doivent être protégées par les juristes et les cabinets en tout temps. L'idée même que des juristes ou des cabinets puissent discuter d'une éventuelle relation d'affaires avec un juge fragilise l'image d'indépendance de la magistrature et, si ces discussions tournent mal, peut créer des conflits judiciaires préjudiciables à la bonne administration de la justice.

[2] Le juriste ou le cabinet peut discuter de relations d'emploi ou d'affaires avec un ancien juge, sous réserve des dispositions sur les conflits d'intérêts et des autres principes du présent code.

[...]

7.7 — JUGES À LA RETRAITE QUI REPRENENT LEURS FONCTIONS

~~7.7 — Un juge qui reprend l'exercice de ses fonctions après avoir pris sa retraite, démissionné ou été démis de ses fonctions ne doit pas plaider à titre de juriste devant la cour dont il était membre ou devant tout autre cour de compétence inférieure à cette cour ou devant un conseil ou un tribunal administratif relevant de cette cour en appel ou en révision judiciaire dans n'importe quelle province où le juge exerçait ses fonctions judiciaires et ce, pour une période de trois ans, à moins d'avoir l'approbation de l'ordre professionnel en raison de circonstances exceptionnelles.~~

7.7 JUGES REDEVENUS AVOCATS

Juge redevenu avocat

7.7-1 Un juge qui redevient avocat une fois qu'il a pris sa retraite, qu'il a démissionné ou qu'il a été révoqué doit s'abstenir de communiquer avec un tribunal judiciaire ou quasi judiciaire au Canada ou de comparaître comme avocat devant un tel tribunal.

Commentaire

[1] La comparution en cour d'un ancien juge après avoir quitté la magistrature peut avoir des incidences néfastes sur l'administration de la justice au Canada. Les anciens juges redevenus avocats doivent éviter de donner l'impression qu'ils plaident ou comparaissent devant un tribunal judiciaire ou quasi judiciaire. Un ancien juge ne doit pas donner l'impression qu'il participe activement, pour le compte d'un client, dans une affaire dont est saisi le tribunal, par exemple en s'assoiant à la table des avocats ou en signant des documents présentés au tribunal.

[2] Les anciens juges sont invités à offrir des services de mentorat, de soutien et d'accompagnement, ou à fournir des services juridiques à portée limitée, dans le but de montrer à d'autres comment mieux plaider devant un tribunal ou mieux interagir avec lui.

[3] Cette règle n'a pas pour but de réglementer la relation entre juriste et client, mais de rappeler à l'ancien juge qu'il doit être sur ses gardes s'il y a des chances que le public ait l'impression qu'il plaide devant un tribunal judiciaire ou quasi judiciaire. L'ancien juge agissant comme conseil juridique n'est pas maître de l'usage que son client pourra faire des services ou avis juridiques qu'il lui a fournis. Les services juridiques d'un ancien juge peuvent cependant être

évoqués accessoirement en cour sans que cela ne soulève des préoccupations éthiques, par exemple lorsque le tribunal se penche sur ses honoraires d'avocat.

[4] Le juge redevenu avocat est libre de promouvoir ses services professionnels dans le respect de la règle 4.2-1. La publicité doit éviter de laisser entendre qu'il est supérieur aux autres juristes ou cabinets ou qu'il jouit d'un ascendant sur le tribunal ou de favoritisme auprès du tribunal.

[5] L'ancien juge qui obtient l'autorisation prévue à la règle 7.7-3 ne peut utiliser un titre de juge ou un titre honoraire ou laisser entendre qu'il jouit d'un ascendant privilégié lorsqu'il communique avec un tribunal judiciaire ou quasi judiciaire ou qu'il comparaît devant un tel tribunal.

[6] Cette règle s'applique à tout ancien juge qui avait été nommé par une province, un territoire ou le fédéral à un tribunal judiciaire au Canada.

Préservation du secret judiciaire

7.7-2 L'ancien juge redevenu avocat doit respecter le secret judiciaire et doit éviter de révéler des confidences judiciaires ou toute information qui donne l'impression d'être fondée sur des renseignements, des discussions ou des délibérations judiciaires de nature confidentielle.

Commentaire

[1] Les juristes sont tenus d'encourager le respect envers l'administration de la justice et de renforcer la confiance du public dans les institutions judiciaires. L'ancien juge qui révèle des confidences judiciaires se trouve à miner la confiance du public dans le processus judiciaire et dans le caractère définitif des décisions judiciaires.

Circonstances exceptionnelles

7.7-3 Un ancien juge redevenu avocat peut demander au barreau de l'autoriser à communiquer avec un tribunal judiciaire ou quasi judiciaire du Canada ou à comparaître comme avocat devant un tel tribunal, et l'autorisation ne sera accordée que dans des circonstances exceptionnelles.

Commentaire

[1] Parmi les facteurs à considérer pour déterminer si des circonstances exceptionnelles existent se trouvent :

- (a) la durée du service de l'ancien juge;
- (b) la durée de sa retraite;
- (c) l'étendue ou le ressort de son champ d'activité judiciaire.

[...]

Le 21 mars 2011

Monsieur Ronald J. MacDonald, c.r.
Président
Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada
World Exchange Plaza
45, rue O'Connor, bureau 1810
Ottawa (Ontario) K1P 1A4

Monsieur MacDonald,

Nous sommes professeurs de droit et nous nous consacrons, entre autres, à l'enseignement du professionnalisme et de la déontologie de la profession juridique, incluant la déontologie judiciaire. Vous trouverez ci-joint une lettre à la juge en chef McLachlin, présidente du Conseil canadien de la magistrature, encourageant le Conseil à élaborer des lignes directrices qui aideraient les juges à régler différentes situations pouvant se produire lorsqu'ils quittent leur fonction judiciaire. Nous croyons que de telles lignes directrices sont nécessaires pour nous assurer que le public peut avoir confiance en l'indépendance de la magistrature et l'impartialité du pouvoir décisionnel, lesquels représentent les pierres angulaires de la primauté du droit au Canada.

Nous vous adressons la présente lettre, en votre qualité de président de la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada, dans le but d'encourager la Fédération à examiner la possibilité d'adopter, dans le cadre de son Code type de déontologie professionnelle, des règles pour régir la conduite des anciens juges qui reprennent l'exercice du droit.

Présentement, très peu d'ordres professionnels de juristes ont des règles qui abordent expressément la situation des juges à la retraite qui reprennent l'exercice du droit. La Law Society of British Columbia a déjà eu une règle qui prévoyait une « pause » de quelques années durant laquelle un juge à la retraite ne pouvait plaider à titre d'avocat devant la cour dont il était membre ou devant toute autre cour de compétence inférieure. Cette disposition n'est qu'un exemple du type de règle que les ordres professionnels de juristes pourraient envisager.

Compte tenu des changements démographiques et culturels au sein de la magistrature depuis les dix dernières années, nous croyons qu'il est nécessaire d'examiner de telles règles. Il fut un temps où les juges, lorsqu'ils quittaient leur fonction à 75 ans ou plus jeunes, profitaient d'une retraite paisible et bien méritée après une carrière fructueuse en droit. Toutefois, puisque les Canadiens vivent plus longtemps et mènent une vie professionnelle plus active, la carrière judiciaire est devenue pour plusieurs la seconde carrière (l'exercice du droit étant la première) et bon nombre d'entre eux entament une troisième carrière fructueuse en droit, en politique publique ou en affaires après avoir quitté la magistrature. Les codes de déontologie n'abordent pas cette nouvelle réalité.

En octobre 2010, les membres de la *Canadian Association of Legal Ethics* (CALE) se sont joints à l'Institut national de la magistrature pour réunir plus de 100 juges de nomination fédérale, professeurs de droit et membres du barreau pour discuter de certaines questions de déontologie judiciaire. Une des séances portait sur l'indépendance et la déontologie judiciaires et les questions déontologiques relatives à la

vie professionnelle d'un juge. De plus, une discussion en groupe était consacrée aux questions soulevées lorsqu'un juge quitte la magistrature.

Durant cette séance et au cours des quelques dernières années, de nombreuses questions ont été soulevées au sujet de ce que font les juges lorsqu'ils quittent leur fonction et après s'être retirés de la magistrature. Ces questions incluent le bien-fondé de donner un avis juridique au sujet d'une affaire à laquelle l'ancien juge a participé, de se porter candidat à une élection après s'être retiré de la magistrature, de faire des commentaires sur le travail de la cour à laquelle le juge siégeait auparavant et de plaider à titre d'avocat devant d'anciens collègues. Il s'agit de questions difficiles et controversées qui doivent être examinées attentivement.

Plusieurs d'entre nous ont déjà travaillé en collaboration avec la Fédération et nous sommes prêts à procéder de la même façon dans ce dossier.

Veuillez agréer, Monsieur MacDonald, l'expression de nos sentiments distingués.

Richard F. Devlin
Professeur, Faculté de droit Schulich
Professeur de recherche, Université Dalhousie

Adam M. Dodek
Professeur agrégé
Faculté de droit (section de common law)
Université d'Ottawa

Alice Woolley
Professeure agrégée
Faculté de droit
Université de Calgary

Annalise Acorn
Professeure de droit et de déontologie
Faculté de droit
Université de l'Alberta

David Asper
Professeur adjoint
Faculté de droit
Université du Manitoba

Janine Benedet
Professeure agrégée
Faculté de droit
Université de la Colombie-Britannique

David Blaikie
Professeur adjoint
Faculté de droit Schulich
Université Dalhousie

Jocelyn Downie
Professeur, Faculté de droit Schulich
Chaire de recherche du Canada
Université Dalhousie

Trevor C. W. Farrow
Professeur agrégé
Directeur, Formation clinique en droit
Faculté de droit Osgoode Hall

Aline Grenon
Professeure
Faculté de droit (section de common law)
Université d'Ottawa

Allan C. Hutchinson
Professeur distingué émérite
Faculté de droit Osgoode Hall
Université York

Jasminka Kaladjic
Professeure adjointe
Faculté de droit
Université Windsor

William C.V. Johnson
Professeur de droit auxiliaire
Faculté de droit (section de common law)
Université d'Ottawa

Lorraine Lafferty
Professeure adjointe
Faculté de droit Schulich
Université Dalhousie

John M. Law
Professeur
Faculté de droit
Université de l'Alberta

Anne McGillivray
Professeure
Faculté de droit
Université du Manitoba

Tammy Moore
Faculté de droit
Université du Nouveau-Brunswick

Chantal Morton
Professeure auxiliaire, 2010-11

Exercice éthique du droit dans une collectivité mondiale
Faculté de droit Osgoode Hall
Université York

Marina Pavlovic
Professeure adjointe
Faculté de droit (section de common law)
Université d'Ottawa

Stephen G.A. Pitel
Professeur agrégé et titulaire de la bourse Goodmans S.E.N.C.R.L. en éthique du droit
Faculté de droit
Université Western Ontario

Annie Rochette
Professeure agrégée, Département des sciences juridiques
Université du Québec à Montréal

Chris Sprysak
Professeur agrégé de droit
Faculté de droit
Université de l'Alberta

David Tanovich
Professeur
Faculté de droit
Université Windsor

David Wiseman
Professeur adjoint
Faculté de droit (section de common law)
Université d'Ottawa

Ellen Zweibel
Professeure titulaire
Faculté de droit (section de common law)
Université d'Ottawa

- c. c. La très honorable Beverley McLachlin, juge en chef du Canada et présidente du Conseil canadien de la magistrature
- M. Rod Snow, président de l'Association du Barreau canadien
- M. Jonathan Herman, premier dirigeant de la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada